



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
Marne aval – secteur Épernay, par débordement de la rivière Marne pour la :**

**Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne  
sur le territoire des communes de :**

**Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot**

N° SSPRNTR\_PRNTLB\_2022\_25\_01

**Préfet de la Marne**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et les articles R562-1 à R562-11-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10 ;

**Vu** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret du 10 décembre 1976, portant approbation des plans des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Marne entre le pont de la route nationale 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, qui avait été adoptée par la préfecture des Yvelines pour l'approbation du PPRI de la Bièvre en 2020 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 approuvant le périmètre R111-3 délimitant les risques inondation et glissement de terrain sur les territoires de 8 communes (Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 approuvant le plan de prévention du risque glissement de terrain – Vallée de la Marne – Tranches 1 et 2 et supprimant la partie glissement de terrain du R111-3, modifiant ainsi ce dernier en ne lui concernant que la partie inondation du secteur soit 7 communes (Aÿ, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil) ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017, dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 prorogeant le délai de réalisation du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;

**Vu** les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision n°E21000023 / 51 du 24 mars 2021 du Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Gérard CHEVALIER en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) – Marne aval sur le secteur de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sur le territoire des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 2 juin 2021 à 9h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00 sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, composé des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 juillet 2021 ;

**Considérant** l'amélioration de la connaissance de l'aléa inondation sur le secteur ;

**Considérant** que les documents en vigueur à savoir, le plan des surfaces submersibles (PSS) du 10 décembre 1976 et le périmètre R111-3 du 4 décembre 1992, modifié le 5 mars 2014, sont devenus obsolètes et doivent laisser place à un document unique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'approuver un plan de prévention du risque naturel inondation plus adapté pour préserver les personnes, les biens et les champs d'expansion des crues en conformité avec les réglementations nationale et européenne ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, composé des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Abrogation du document PSS valant PPR selon l'article L562-6 du code de l'environnement**

Le plan des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Marne entre le pont de la route nationale 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne, cité par l'article L562-6 du code de l'environnement, approuvé par le décret du 10 décembre 1976, est abrogé, sur le territoire des communes de Cumières, Épernay, Magenta et Mardeuil.

### **Article 3 : Abrogation du document R111-3 valant PPR selon l'article L562-6 du code de l'environnement**

L'article R111-3, cité par l'article L562-6 du code de l'environnement, approuvé par arrêté préfectoral le 4 décembre 1992 et délimitant les risques inondation et glissement de terrain sur les territoires de 8 communes (Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil), modifié par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 approuvant le plan de prévention du risque glissement de terrain – Vallée de la Marne – Tranches 1 et 2, supprimant la partie glissement de terrain pour ne conserver que l'enveloppe de la partie inondation du R111-3 est abrogé, sur le territoire des communes de Cumières, Épernay, Magenta et Mardeuil.

### **Article 4 : Contenu du PPRi**

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et ses annexes ;
- des documents graphiques : cartes au 1/10000<sup>ème</sup> ou au 1/5000<sup>ème</sup> reprenant les zones réglementées ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

### **Article 5 : Servitudes et mise à jour des annexes des documents d'urbanisme**

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, composé des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot, vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme.

De fait, le plan de prévention du risque naturel d'inondation devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunale ou cartes communales des communes et établissement public de coopération intercommunal concernés, conformément aux dispositions des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires de chacune des 7 communes concernées, ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne. Conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté devra être affichée pendant un mois minimum dans les communes et au siège de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation>).

### **Article 7 : Consultation**

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 7 communes concernées, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture d'Épernay. Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation>).

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice de cabinet du Préfet de la Marne, Madame la sous-préfète d'Épernay, Madame la directrice départementale des territoires, Madame le maire de Oiry, Messieurs les maires de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil et Plivot et Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chalons-en-Champagne, le **15 FEV. 2022**

**Le préfet de la Marne**

**Pierre N'GAHANE**

